

## **RÈGLEMENTS INTERNES - SECTION LOCALE 70407 BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT**

(16 avril 2014)

### **Règlement interne 1 des sections locales : Nom**

La présente organisation est connue sous le vocable de section locale 70407, Bibliothèque du Parlement du Syndicat des employées et employés nationaux de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

### **Règlement interne 2 des sections locales : Buts et objectifs**

#### *Art. 1 du Règlement interne 2 des sections locales*

L'objectif de cette section locale est de protéger, de soutenir et de promouvoir les intérêts des employés de la Bibliothèque du Parlement de son ressort.

#### *Art. 2 du Règlement interne 2 des sections locales*

Cette section locale se conforme et souscrit inconditionnellement aux documents qui la constituent, aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et aux Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux.

#### *Art. 3 du Règlement interne 2 des sections locales*

Cette section locale appuie pleinement l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aide à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires, des traitements et d'autres conditions d'emploi de tous les membres de l'AFPC.

### **Règlement interne 3 des sections locales : Affiliation**

Les personnes admissibles à devenir membres sont des employées et employés de la Bibliothèque du Parlement du ressort de la section locale et sont également des membres du Syndicat des employées et employés nationaux de l'AFPC. Le territoire de compétence de la section locale peut, de temps à autre, être déterminé par le Syndicat des employées et employés nationaux. Tout différend relatif à un territoire de compétence est déferé à l'Exécutif national pour qu'une décision soit prise.

### **Règlement interne 4 des sections locales : Cotisations**

#### *Art. 1 du Règlement interne 4 des sections locales*

Le montant des cotisations à verser à l'AFPC et au Syndicat des employées et employés nationaux est conforme aux dispositions des Statuts de l'AFPC et des Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux, tel que déterminé au cours du congrès respectif de chaque groupe.

#### *Art. 2 du Règlement interne 4 des sections locales*

De plus, les cotisations sont établies selon un pourcentage mensuel par membre. La section locale doit informer le Syndicat des employées et employés nationaux de tout changement à ses cotisations en fournissant les procès-verbaux justificatifs. (Les

membres peuvent obtenir de l'information sur leurs cotisations à leur section locale en consultant le site Web du Syndicat des employées et employés nationaux.)

*Art. 3 du Règlement interne 4 des sections locales*

La section locale peut modifier le montant de ses cotisations par vote majoritaire des membres présents à une assemblée annuelle, régulière ou spéciale, pourvu que la section locale ait donné et affiché un avis de motion d'au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

**Règlement interne 5 des sections locales : Exécutif d'une section locale**

*Art. 1 du Règlement interne 5 des sections locales*

La durée des fonctions de l'Exécutif d'une section locale est d'un an.

*Art. 2 du Règlement interne 5 des sections locales*

Les membres de l'Exécutif comprennent, sans s'y limiter, ceux dont il est fait mention à l'article 4 du Règlement interne 3 du Syndicat des employées et employés nationaux.

Pour la section locale 7047, ces membres dirigeants de l'Exécutif incluent un (1) président, (1) vice-président, un (1) secrétaire-trésorier, (1) un délégué syndical en chef, (1) un représentant de la santé et de la sécurité et (1) un agent de communications. Toutes les personnes qui occupent un poste de dirigeant à l'Exécutif doivent être des membres en règle de l'AFPC.

*Art. 3 du Règlement interne 5 des sections locales*

Les postes vacants depuis moins de six mois sont pourvus de façon intérimaire par les autres membres de l'Exécutif de la section locale. Les postes vacants depuis plus de six mois sont pourvus par élection lors d'une assemblée générale ou spéciale de la section locale. Une telle assemblée ne peut avoir lieu plus de 45 jours après la date à laquelle l'Exécutif a été informé de la vacance des postes.

*Art. 4 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de présidente ou de président de la section locale, veuillez consulter la politique LOC 8 du SEN.

*Art. 5 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de vice-présidente ou de vice-président, veuillez consulter la politique LOC 8 du SEN.

*Art. 6 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier, veuillez consulter la politique LOC 8 du SEN.

*Art. 7 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de représentante ou de représentant de la santé et de la sécurité, veuillez consulter la politique LOC 8 du SEN.

*Art. 8 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de délégué(e) syndical(e) en chef, veuillez consulter la politique LOC 8 du SEN.

*Art. 9 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste d'agent(e) de communications, veuillez consulter l'annexe.

*Art. 10 du Règlement interne 5 des sections locales*

L'Exécutif de la section locale peut démettre de ses fonctions tout dirigeant qui s'est absenté de trois réunions à moins qu'une raison valide n'ait été fournie pour ces absences.

*Art. 11 du Règlement interne 5 des sections locales*

L'Exécutif de la section locale peut établir des comités de la section locale, si nécessaire, et peut y nommer des membres.

**Règlement interne 6 des sections locales : Finances**

*Art. 1 du Règlement interne 6 des sections locales*

Aucun des dirigeantes et dirigeants d'une section locale ne peut conclure d'entente ou de protocole financier sans l'approbation préalable de l'Exécutif national et ne peut non plus, au nom de la section locale, engager des frais excédant la somme de deux mille dollars ( 2 000 \$ ), sans l'approbation préalable d'une majorité des membres présents à une réunion ordinaire ou extraordinaire.

*Art. 2 du Règlement interne 6 des sections locales*

Pour les états financiers vérifiés, veuillez consulter l'article 9 du Règlement interne 5 du SEN. L'exécutif de la section locale présentera aussi ces états financiers vérifiés lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

*Art. 3 du Règlement interne 6 des sections locales*

Au moins trois membres (et tout au plus cinq) dirigeants de la section locale, la trésorière ou le trésorier étant habituellement l'un de ces membres, sont désignés signataires autorisés pour effectuer des retraits bancaires pour la section locale. Chaque chèque libellé par la section locale doit porter la signature de deux des signataires autorisés pour constituer une pièce valide. Les modifications au titre de ces mesures administratives doivent être prises avec la banque ou la caisse populaire après l'élection des nouvelles dirigeantes ou des nouveaux dirigeants.

Les signataires autorisés des dirigeants de la section locale 70407 sont les personnes suivantes : le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier; dont deux de ceux-ci doivent signer les documents financiers. En aucun cas un signataire autorisé ne pourra signer un chèque émis à son nom.

*Art. 4 du Règlement interne 6 des sections locales*

En aucun temps l'Exécutif ou un membre de l'Exécutif ne peut engager une dépense

excédant 100 \$ au nom de la section locale sans avoir préalablement obtenu le consentement de la majorité de l'Exécutif avec pièces justificatives.

### **Règlement interne 7 des sections locales : Assemblées**

#### *Art. 1 du Règlement interne 7 des sections locales*

Les dirigeantes et dirigeants de la section locale 70407 tiennent une réunion mensuelle exceptée en juillet et août, à moins d'une urgence. Le quorum pour une réunion de l'Exécutif est d'au moins trois dirigeants, dont au moins un est un signataire autorisé.

Ces réunions ont lieu pour veiller à ce que la section locale mène adéquatement ses activités sur les questions telles que la négociation collective, les relations syndicales-patronales, la promotion des droits de la personne, de la santé et de la sécurité, ainsi que l'examen et la tenue à jour des listes des membres.

Au moins trois jours avant la réunion mensuelle de l'Exécutif, les membres de l'Exécutif devraient avoir en main le procès-verbal de la réunion précédente ainsi que l'ordre du jour de la réunion à venir.

#### *Art. 2 du Règlement interne 7 des sections locales*

Les assemblées des membres de cette section locale ont lieu une fois par an.

#### *Art. 3 du Règlement interne 7 des sections locales*

À la suite d'un avis de convocation de 30 jours, le quorum d'une assemblée générale des membres doit être composé d'au moins huit membres en règle.

#### *Art. 4 du Règlement 7 interne des sections locales*

Une assemblée spéciale de la section locale peut être convoquée par sa présidente ou son président, par une majorité des membres de l'Exécutif ou encore à la suite d'une requête présentée par 20 membres en règle. Un préavis raisonnable d'un minimum de 11 et d'un maximum de 21 jours ouvrables à cette assemblée sera donné.

#### *Art. 5 du Règlement interne 7 des sections locales*

Une réunion annuelle des membres est tenue, conformément aux Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux, afin de déposer le rapport annuel, d'élire les membres de l'Exécutif et d'examiner les affaires en cours.

#### *Art. 6 du Règlement interne 7 des sections locales*

L'élection des membres de l'Exécutif se fait par vote secret et dans l'ordre suivant : Président(e) vice-président(e), secrétaire-trésorier(ère), délégué(e) syndical(e) en chef, représentant(e) de la santé et de la sécurité et agent(e) de communications.

### **Règlement interne 8 des sections locales : Modifications aux règlements internes des sections locales**

#### *Art. 1 du Règlement interne 8 des sections locales*

Les règlements internes d'une section locale peuvent être modifiés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée, sous réserve qu'un avis de 30 jours ait été donné et affiché.

*Art. 2 du Règlement interne 8 des sections locales*

Toutes les modifications et les procès-verbaux correspondants de l'assemblée générale annuelle doivent être envoyés au Coordinateur de l'administration, Syndicat des employées et employés nationaux.

**Règlement interne 9 des sections locales : Cours d'éducation de l'AFPC**

*Art. 1 du Règlement interne 9*

Afin de garantir la compétence des membres de l'exécutif, ceux-ci si ce n'est déjà fait, doivent suivre les cours de formation de base du syndicat dans un délai de six mois suivant leur élection ou nomination à l'exécutif.

**Pour de plus amples renseignements sur des questions relatives aux sections locales, veuillez consulter :**

Règlement interne 3, articles 4,8, 14 et 15 : *Élection des dirigeantes et dirigeants*

Règlement interne 4, article 14: *Cotisations*

Règlement interne 5 : *Argent et finances*

Politique FIN 2 : *Aide financière aux sections locales et aux membres*

Politique LOC 8 : *Devoirs des dirigeantes et dirigeants de la section locale*

## **Annexe**

### **Agent de communications**

Assurer la communication globale avec les membres dans les deux langues officielles.

Communiquer avec les nouveaux membres afin de les familiariser avec la section locale et le syndicat en général et leur suggérer de signer la carte de membre si ce n'est déjà fait.

S'assurer que la liste des membres de l'exécutif affichée sur les différents babillards est toujours à jour.

Vérifier régulièrement la liste de noms des membres envoyée par l'AFPC, relever les noms qui manquent, souligner les erreurs et demander les corrections qui s'imposent.

Assister, au besoin, le secrétaire-trésorier dans la tenue des documents administratifs (ex. procès-verbal, ordre du jour) mais non dans la tenue des documents financiers.